

## **GE\_GERICHTE AARP/257/2017 vom 13. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_257\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_257_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/257/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/257/2017 del 13 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP – RS 312.0]). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.3.2 et 6B\_444/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.5).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans

- 10/23 - P/13304/2013 l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

#### **E. 1.2**

La qualité pour recourir du conseil juridique gratuit contre la fixation de ses honoraires résulte de la réglementation prévue par l'art. 135 al. 3 CPP (ATF 143 IV 40 consid. 3.2.2 ; ATF 140 IV 213 consid. 1.4 p. 214 s.). Seule la voie du recours est ouverte au conseil qui souhaite contester la quotité insuffisante de l'indemnité qui lui a été accordée. Le délai pour former un tel acte est celui fixé en matière de recours, soit dix jours (art. 396 al. 1 CPP), lequel court dès la notification du jugement motivé, qui doit cas échéant être demandée par le conseil lui-même (ATF 143 IV 40 consid. 3.4 et 3.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 et 2.3). Lorsque l'indemnité du conseil d'office pour la première instance est fixée dans le jugement et que celui-ci fait l'objet d'un appel, la question de l'indemnité doit être traitée dans cette procédure de seconde instance, le recours (art. 135 al. 3 let. a CPP) du conseil juridique gratuit devenant, en raison de la subsidiarité de cette voie de droit, sans objet une fois rendu le jugement sur appel (ATF 140 IV 213 consid. 1.4 ; ATF 139 IV 199 consid. 5.6). Cette jurisprudence vise à préciser l'autorité compétente pour traiter d'un appel et d'un recours interjetés de manière recevable à l'encontre du même jugement. Elle n'a pas vocation – et ne le pourrait par ailleurs pas – à rendre lettre morte l'art. 135 al. 3 CPP, qui ne prévoit explicitement pour le conseil d'office insatisfait de son indemnité que la voie du recours au sens stricte (art. 393 à 397 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.3). Déposé dans la forme et le délai utiles (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

#### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de

doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.1.2. L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que - 12/23 - P/13304/2013 sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé a toujours contesté être l'auteur des faits reprochés. En revanche, il a fourni des explications confuses au sujet des instructions données à ses employés en cas de visite du plaignant. Il a en effet d'abord expliqué qu'il leur avait demandé de l'appeler directement, pour éviter que ce dernier ne s'enfuit le temps que la police ne débarque, puis finalement d'appeler la sécurité du centre commercial, lui-même ne devant être averti dans un second temps. Ces contradictions ne sauraient à elles seules suffire à établir la culpabilité du prévenu, d'autant plus qu'il n'a pas non plus été établi à quel moment précis et par qui l'intimé a été informé de la visite de l'appelant, étant précisé qu'il n'est pas déterminant qu'il se soit trouvé chez lui ou à la boutique, son domicile étant situé à quelques mètres du centre

commercial. K\_\_\_\_\_ est le seul témoin direct des faits. Or, ses déclarations sur les circonstances immédiatement après l'agression sont contradictoires. Il a commencé par dire qu'il n'avait pas eu le temps de voir le visage de l'agresseur, celui-ci s'étant rapidement enfui, alors que dans son rapport d'intervention, rédigé le jour des faits, il y expose avoir discuté avec les deux protagonistes, seconde hypothèse vérifiée par les images de la vidéosurveillance, sur lesquelles on distingue nettement le témoin s'entretenir avec l'assaillant et tenter de le retenir. Il a cependant été constant sur le fait qu'il ne connaissait pas l'individu qui avait frappé A\_\_\_\_\_ et qu'il ne s'agissait pas d'C\_\_\_\_\_, qu'il côtoyait régulièrement. Ses déclarations fluctuantes ne permettent toutefois pas de tirer clairement des éléments à charge ou à décharge. Force est de constater que les bandes vidéo ne permettent pas d'identifier l'agresseur. Il est vrai que la description de ce dernier, en particulier sa calvitie naissante, ressemble à celle d'C\_\_\_\_\_, ce qui est singulier. Cela étant, une frange non négligeable de la population présente les mêmes caractéristiques, qui ne sont pas particulièrement atypiques, ni suffisamment rares pour que cet élément suffise à convaincre la CPAR au-delà de tout doute raisonnable de ce qu'il s'agissait du prévenu. Ce d'autant plus que les témoins J\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, confrontés à ces images, ne l'ont pas identifié, quand bien même ils travaillaient à ses côtés quotidiennement. Seule H\_\_\_\_\_, qui a fait des déclarations imprécises, a laissé entendre, de manière équivoque, qu'elle semblait le reconnaître. Cette déclaration n'est pas suffisante pour établir la culpabilité de l'intimé, avec lequel elle entretenait qui plus est des relations ambiguës.

- 13/23 - P/13304/2013 À cet égard, la déclaration de ce dernier témoin selon laquelle le gérant du magasin aurait "régulé le problème" permet, tout au plus, de comprendre que le prévenu se souciait de la sécurité de son employée, ce qu'il reconnaît, et avait pris les mesures qu'il estimait adéquates, soit donner des instructions – certes confuses – à son personnel, dans le but de faire interdire l'individu d'entrée dans les commerces. Cela ne permet toutefois pas d'en déduire son implication directe dans les faits du 6 août 2013. Il est par ailleurs établi que G\_\_\_\_\_ avait déjà été importunée à une reprise au moins par l'appelant, quelques mois auparavant, de sorte qu'il n'est pas non plus exclu que cette phrase se référât à cette première altercation. Vu son travail, l'intimé ne devait pas ignorer la présence des caméras de surveillance, fussent-elles de qualité incertaine. Or l'agresseur n'esquisse pas le moindre geste pour dissimuler d'hypothétiques signes distinctifs, ses cheveux par exemple, ce qui contribue à renforcer le doute sur la culpabilité du prévenu. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient qu'il est possible que l'individu filmé par les caméras de surveillance soit C\_\_\_\_\_, mais que le degré de certitude requis et la conviction nécessaire ne sont pas atteints, dès lors que subsiste à tout le moins un certain doute sur le fait que l'intimé soit l'auteur de l'agression. Il convient ainsi d'admettre qu'il existe un doute insurmontable qui doit lui profiter. L'appel est rejeté et le jugement querellé confirmé.

### **E. 2.3**

et les références ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n. 5 ad n. 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail

et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références).

5.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu, une réduction de 50% par rapport au tarif horaire prévu ayant été admise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'application d'un forfait pour les déplacements a également été admise (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4). Dans une décision récente, le Tribunal pénal fédéral a estimé que, si le principe d'un forfait global et la réduction du tarif horaire pour les vacations étaient tous deux acceptables, la combinaison des deux systèmes n'était pas conforme à la doctrine et à la jurisprudence (décision BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7). Vu

- 17/23 - P/13304/2013 l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive - Quidort" ou "Bel-Air - Quidort" selon le site [www.tpg.ch](http://www.tpg.ch)), la Cour pénale maintient sa pratique selon laquelle la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires (AARP/72/2017 consid. 2.3, à la suite de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.39 consid. 7.2). 5.1.5. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal

pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 ; BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3 ; AARP/537/2015 du 17 décembre 2015 consid. 5). La jurisprudence fédérale admet le principe d'une rémunération forfaitaire du mandat d'office, laquelle ne porte pas atteinte en tant que telle au droit à une défense efficace (ATF 141 I consid. 4.2 et 4.3).

5.1.6. De jurisprudence constante, la majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les communications et courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel,

- 18/23 - P/13304/2013 de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid.

### **E. 3.1**

Vu l'issue de la procédure, les conclusions civiles du plaignant seront rejetées (art. 126 CPP a contrario). 3.2.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). L'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, [éds], *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- ou de CHF 450.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014 ; ACPR/112/2014 du 26 février 2014,

- 14/23 - P/13304/2013 renvoyant à SJ 2012 I 175) et de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017). 3.2.2. Vu la confirmation du verdict d'acquiescement du prévenu, le principe de l'indemnisation de ses frais de défense en première instance et en appel lui est acquis. La note d'honoraire pour la procédure de première instance, quoi qu'excessive, n'est pas contestée par les parties, de sorte qu'il n'est pas possible de revenir sur le montant octroyé par le Tribunal de police, quand bien même il apparaît que les audiences au Ministère public auraient dû en partie être indemnisées à un tarif réduit, vu le statut de collaboratrice de Me L\_\_\_\_\_. L'activité développée en appel doit être revue à la baisse, le dossier étant supposé pleinement maîtrisé par le conseil à ce stade de la procédure, de sorte qu'il ne se justifie pas d'indemniser le temps supplémentaire passé à l'étudier (CHF

825.-). La durée de l'audience par-devant la CPAR a duré 00h50 au lieu des 02h00 facturées, si bien qu'il convient également d'en déduire la différence (CHF 525.-), le tarif demeurant celui du chef d'étude. En définitive, l'indemnité sera octroyée à hauteur de CHF 4'171.68, arrondis à CHF 4'172.-, TVA comprise.

#### **E. 4.1**

Bien qu'elle succombe, la partie plaignante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, est exonérée des frais de la procédure d'appel, de sorte qu'ils seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b CPP et art. 428 CPP).

4.2.1. La partie plaignante qui bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite n'a pas à assumer ses frais d'avocat. Elle ne subit par conséquent aucun dommage à ce titre et n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 433 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et 6B\_234/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.2). 4.2.2. La demande d'indemnisation de l'appelant doit être rejetée à double titre, d'une part vu l'issue de la procédure (art. 433 al. 1 a contrario CPP), et d'autre part pour les mêmes motifs que ceux qui conduisent à l'exonérer des frais de la procédure (supra, 4.1).

#### **E. 4.1.3**

et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015). Dans un arrêt 6B\_594/2015 du 29 février 2016, le Tribunal fédéral a seulement estimé que si le défenseur d'office justifiait avoir dû consacrer aux prestations un temps inhabituellement élevé, alors un taux forfaitaire supérieur à 20% pouvait entrer en ligne de compte, considération qui aurait pour effet de "déplafonner" ledit forfait, ce que la directive AJ du 17 décembre 2004 ne prévoit nullement (ACPR/371/2016 du 17 juin 2016 consid. 4.6).

5.1.7. La Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et, partant, d'une grande marge d'appréciation (supra, 5.1.3 et les références). 5.2.1. Tel que l'a retenu le Tribunal de police, le tarif arrêté à CHF 65.- de l'heure pour les prestations de l'avocat stagiaire est dûment prévu par l'art. 16 al. 1 RAJ, dont les juridictions genevoises ont, de manière constante, admis la constitutionnalité, référence étant faite aux arrêts précités (supra, 5.1.2), qui sont bien connus du recourant qui les a provoqués. L'on ne saurait dès lors reprocher au premier juge une violation du droit d'être entendu du recourant – laquelle peut au demeurant être réparée dans le cadre de la procédure de recours (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_27/2012 du 3 mai 2012 consid. 1.4) – pour n'avoir pas réexposé dans les détails les motifs qui la conduisaient à ne pas adopter le point de vue de l'intéressé en la matière. À cet égard, la Chambre de céans rappelle que la marge de 51% du tarif horaire de CHF 65.- alloué pour l'avocat stagiaire permet proportionnellement un bénéfice plus important que celui perçu par l'avocat chef d'étude lorsqu'il s'occupe d'une défense d'office (27%) et d'obtenir un revenu qui n'a rien de symbolique. Parallèlement, le taux horaire de CHF 120.- dont le recourant réclame l'application est manifestement excessif car il permettrait au maître de stage de percevoir une rémunération supérieure en valeur absolue à celle à laquelle il peut prétendre en travaillant lui-même sur des mandats d'office. Ainsi, le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération adéquate. Il est donc conforme à la liberté économique et n'est pas arbitraire, étant rappelé que jusqu'à présent, il n'a pas été remis en cause par les juridictions fédérales.

- 19/23 - P/13304/2013 5.2.2. Force est de constater que les arguments du recourant à propos des déplacements pris en compte pour se rendre aux audiences (cinq allers-retours) sont d'ordre général et qu'il n'établit pas que, concrètement, les frais de déplacements encourus excéderaient les montants alloués (cf. AARP/72/2017 du 2 mars 2017 consid. 203). Au demeurant, l'étude du recourant ne se situe, en transports publics, qu'à six minutes du Palais de justice et 16 minutes des locaux du Ministère public (quatre minutes, respectivement dix minutes en véhicule motorisé ; cf. [www.google.ch/maps/](http://www.google.ch/maps/)), de sorte que, même à supposer que le temps réel consacré au trajet soit pris en considération, son indemnisation par le biais d'un tarif forfaitaire – procédé admis par la jurisprudence – aboutit à des montants plus élevés (cf. AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.3.3). Partant, ce grief doit être écarté. 5.2.3. En l'espèce, l'activité que le recourant a déployée au cours de la procédure visée dépasse 30 heures et il appert que le Tribunal de police a fait siens les motifs avancés par la Chambre de céans en fixant le forfait contesté à 10%, à juste titre. Pour les motifs déjà évoqués supra (consid. 5.2.1), on ne saurait dès lors pas non plus lui reprocher au premier juge une violation du droit d'être entendu.

Selon le recourant, le poste "correspondance" aurait dû inclure l'ensemble de l'activité effective déployée, soit 315 minutes de chef d'étude, 55 minutes d'avocat collaborateur et 600 minutes d'avocat stagiaire, alors que l'application du forfait de 10% ne correspond, selon lui, qu'à 146,5 minutes de chef d'étude, 3 minutes du collaborateur et 71,5 pour le stagiaire (sic). Cette argumentation n'est pas pertinente.

Il est constant que le système forfaitaire a précisément pour but d'éviter aux défenseurs d'office de devoir préciser le nombre, la nature ou les dates des courriers et téléphones effectués en lien avec le dossier dont ils ont la charge, et d'éviter à l'autorité judiciaire d'avoir à les vérifier avec minutie, la simplification et la rationalisation étant aussi favorables à cette dernière. Le listing produit ne fait qu'énumérer la correspondance téléphonique et écrite, principalement avec le client et le Ministère public – dont on relèvera que les tentatives d'appels sont comptabilisés à hauteur de dix minutes, soit le même temps que les appels effectivement effectués –, activité inhérente à toute procédure, pour laquelle le recourant ne développe ni ne démontre en quoi celle-ci aurait été plus intense dans le cas d'espèce que pour d'autres dossiers similaires, pour la défense d'une partie plaignante. Le recourant a par ailleurs été indemnisé, hors forfait, pour six entretiens clients en 2013 et 2014, conformément à sa note d'honoraire du 1er septembre 2016.

- 20/23 - P/13304/2013

Et pour cause, le dossier n'était ni particulièrement complexe ni volumineux pour qu'il se justifie d'admettre que des opérations n'auraient pas été couvertes par le forfait, la longueur de la procédure n'étant nullement suffisante à cet égard. Ce grief est rejeté.

5.3.1. Me B\_\_\_\_\_, qui succombe intégralement, supportera les frais du recours contre la taxation de ses honoraires de première instance, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

5.3.2. Sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition légale, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

5.3.3. Vu l'issue de la procédure, Me B\_\_\_\_\_ n'a pas droit à des dépens. 5.4.1. Considéré dans sa globalité, l'état de frais présenté par Me B\_\_\_\_\_ pour ses prestations en lien avec

la procédure d'appel, au fond, paraît adéquat et adapté à la nature de la cause, référence étant faite aux principes susévoqués, avec la précision que doivent en être retranchées les 00h45 minutes consacrées à la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être comptée en sus du forfait alloué pour la correspondance, lequel doit par ailleurs être réduit à 10% dans la mesure où l'activité déployée depuis la constitution du conseil excède 30 heures. Il convient d'y ajouter l'indemnité pour la présence à l'audience d'appel (00h50), au tarif de chef d'étude, de même qu'un montant de CHF 50.- au titre des frais de déplacement à celle-ci.

5.4.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 999.17 correspondant à 04h50 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 00h30 à 65.-/heure, le tout majoré de 10% (99.92), des frais de déplacement (CHF 50.-) et de la TVA à 8% (CHF 87.93), soit un total de CHF 1'237.01, arrondis à CHF 1'237.- TTC.

## **E. 5**

5.1.1. Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 15/23 - P/13304/2013

5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique, de même que les directives du greffe, pour le surplus.

L'art. 16 RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (let. a) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2 4.4). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (ATF 122 I 1 consid. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 ; 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.4).

Les deux Chambres de la Cour pénale de la Cour de justice ont eu l'occasion de constater la constitutionnalité de ces tarifs (ACPR/262/2017 du 25 avril 2017, rendu à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_102/2016 du 9 février 2017 ; ACPR/703/2015 du 21 décembre 2015 ; AARP/40/2017 du 6 février 2017 ; AARP/101/2016 du 16 mars 2016 ; AARP/52/2016 du 9 février 2016, confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 6). La Chambre pénale de recours est en particulier parvenue à la conclusion que le tarif horaire de CHF 65.- pour l'activité de l'avocat stagiaire, prévu à l'art. 16 al. 1 let. a RAJ, permettait de couvrir les charges occasionnées par ce dernier et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé. Elle en a conclu que ledit tarif était conforme à la liberté économique et n'était pas arbitraire. En l'état la CPAR s'en tient à cette jurisprudence (ACPR/262/2017 du 25 avril 2017 précité ; AARP/67/2017 du 24 février 2017 consid. 4.2.1 et 5.1).

5.1.3. Est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19

novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références). Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêt du

- 16/23 - P/13304/2013 Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et les références ; 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid.

### **E. 5.5**

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui permet aux autorités pénales de compenser les créances portant sur les frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure, la somme de CHF 1'237.- TTC sera compensée, à due concurrence, avec l'émolument de CHF 1'500.- mis à charge de Me B\_\_\_\_\_ ensuite du rejet de son recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). \*

\* \* \* \*

- 21/23 - P/13304/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.